

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Saskatchewan Wheat Pool Inc*, 2006  
Trib conc 27  
N° de dossier : CT2005009  
N° de document du greffe : 138

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une coentreprise de manutention du grain formée entre la Saskatchewan Wheat Pool Inc et James Richardson International Limited au port de Vancouver.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Saskatchewan Wheat Pool Inc**  
**James Richardson International**  
**Limited 6362681 Canada Ltd et**  
**6362699 Canada Ltd**  
(défenderesses)

et

**Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique**  
**Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada**  
**Commission canadienne du blé et**  
**Administration portuaire de Vancouver**  
(intervenantes)



Date de la conférence téléphonique de gestion de l'instance : Le 16 juin 2006  
Devant le membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)  
Date de l'ordonnance : Le 19 juin 2006  
Ordonnance signée par : Madame la juge S. Simpson

**ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER À LA SUITE D'UNE TÉLÉCONFÉRENCE  
DE GESTION DE L'INSTANCE TENUE LE 16 JUIN 2006**

- [1] À LA SUITE de la demande déposée par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée, en vue d'obtenir une ordonnance de dissolution d'une coentreprise de manutention du grain formée entre les défenderesses au port de Vancouver;
- [2] ET À LA SUITE du projet d'échéancier en vue du règlement de la demande déposée par la commissaire et des observations présentées par les défenderesses et les intervenantes au sujet de ce projet d'échéancier;
- [3] ET À LA SUITE des observations écrites présentées par la commissaire le 9 juin 2006, dans lesquelles elle propose que l'audition de la demande soit partagée entre Ottawa et Vancouver;
- [4] ET À LA SUITE des observations écrites présentées par les défenderesses le 9 juin 2006, dans lesquelles elles s'opposent à l'éventualité d'une audience partagée et soutiennent que Vancouver est le seul lieu approprié;
- [5] ET À LA SUITE des observations écrites présentées par les intervenantes au sujet du lieu approprié pour l'audition de la demande;
- [6] ET À LA SUITE DE la discussion entre les avocats des parties et des intervenantes au cours de la téléconférence de gestion de l'instance du 16 juin 2006;
- [7] ET ATTENDU QUE l'article 15 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC, 1985, c 19 (2<sup>e</sup> suppl), dans sa version modifiée, précise que le Tribunal tient ses réunions au Canada, aux date, heure et lieu qu'il estime indiqués pour la bonne exécution de ses travaux;
- [8] ET ATTENDU QUE le Tribunal, après avoir examiné les observations déposées par les parties et les intervenantes et après avoir entendu les arguments des avocats au cours de la conférence de gestion de l'instance du 16 juin 2006, conclut que Vancouver est le lieu approprié pour l'audition de la demande;
- [9] ET ATTENDU QUE les avocats des parties et des intervenantes ont consenti à la date de début proposée, soit le 16 avril 2007, pour l'audition de la demande et ont fourni des raisons convaincantes justifiant le fait que la date est aussi lointaine;
- [10] ET ATTENDU QUE le Tribunal, après avoir entendu ces raisons au cours de la conférence de gestion de l'instance (comme en témoigne le procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance), est convaincu que l'échéancier figurant ci-dessous (l'**échéancier**) permettra un règlement rapide et efficace de la demande, compte tenu des circonstances exceptionnelles de la présente affaire;
- [11] ET ATTENDU QUE les avocats des parties et des intervenantes ont consenti à l'adoption du calendrier, uniquement sous réserve de la possibilité que l'évolution de l'affaire UGG puisse avoir une incidence directe sur cette demande, les amenant ainsi à demander une ordonnance modifiant l'échéancier;

## LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[12] L'audition de la demande débutera le 16 avril 2007, à 10 h, à la Cour fédérale, 701, rue Georgia Ouest, Vancouver (Colombie-Britannique).

[13] L'échéancier des procédures préalables à l'audience sera le suivant :

Vendredi 14 juillet 2006	Signification d'affidavits supplémentaires de documents par toutes les parties.
Vendredi 14 juillet 2006	Remise des documents par toutes les parties
Lundi 31 juillet 2006	Signification d'affidavits de documents et remise des documents par les intervenantes.
Jeudi 31 août 2006	Délai de signification et de dépôt des requêtes concernant les affidavits (le cas échéant).
Mardi 5 septembre 2006	Auditions des requêtes concernant les affidavits (le cas échéant).
Fin octobre – début décembre 2006	Interrogatoires préalables des parties et des intervenantes.
Décembre 2006 – Vendredi 12 janvier 2007	Préparation des engagements.
Vendredi 2 février 2007	Signification par les parties de résumés de témoignages anticipés identifiant les témoins.
Vendredi 9 février 2007	Signification par les intervenantes de résumés de témoignages anticipés identifiant les témoins.
Vendredi 16 février 2007	Signification de rapports d'expert de la commissaire et de la Commission canadienne du blé (le cas échéant).
Vendredi 2 mars 2007	Signification de rapports d'experts des défenderesses, de l'Administration portuaire de Vancouver, de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le cas échéant).
Vendredi 2 mars 2007	Date limite pour l'audience des

Vendredi 16 mars 2007	requêtes autres que les requêtes concernant les interrogatoires préalables. Signification des rapports d'expert en réplique par la commissaire et la Commission canadienne du blé (le cas échéant).
Vendredi 23 mars 2007	Dépôt de tous les rapports d'expert auprès du Tribunal, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une requête.
Vendredi 30 mars 2007	Conférence de gestion de l'instance visant à traiter les questions telles que l'exposé conjoint des faits, les recueils conjoints de documents, les recueils conjoints de jurisprudence et de doctrine, les groupes de témoins et la répartition de la durée de l'audience entre les parties et les intervenantes.
Vendredi 30 mars 2007	Date limite pour l'audience des requêtes concernant les interrogatoires préalables (le cas échéant) (indiquant que les requêtes concernant la nouvelle comparution visant à satisfaire aux engagements ou refus doivent être émises suffisamment tôt pour permettre la conformité aux mesures préparatoires à l'audience et que si les requêtes ne sont pas émises à temps, elles ne seront pas entendues).

**[14]** Le calendrier de l'audience sera le suivant :

Du lundi 16 au vendredi 20 avril 2007	Première semaine d'audience (5 jours)
Du lundi 23 au vendredi 27 avril 2007	Deuxième semaine d'audience (5 jours)
Du lundi 30 avril au mercredi 2 mai 2007	Troisième semaine d'audience (3 jours)
Du lundi 7 au vendredi 11 mai 2007	Quatrième semaine d'audience (5 jours)
Du lundi 14 au vendredi 18 mai 2007 (midi)	Cinquième semaine d'audience (4 jours et demi)
Du lundi 21 au	Aucune séance

vendredi 25 mai 2007

Du lundi 28 mai au  
vendredi 1<sup>er</sup> juin 2007

Sixième semaine d'audience  
(5 jours)

Du lundi 4 au  
vendredi 8 juin 2007

Aucune séance

Du lundi 11 au  
vendredi 15 juin 2007

Septième semaine - plaidoirie (5 jours maximum, au  
besoin)

**[15]** Toute requête visant à modifier l'échéancier en fonction de l'évolution de l'affaire UGG doit être présentée sans délai;

**[16]** En septembre 2006, le Tribunal informera les parties et les intervenantes si l'audition de la demande peut se poursuivre par audience électronique à Vancouver et, le cas échéant, la date à laquelle les documents qui seront invoqués à l'audience devront être fournis au greffe sous format numérique.

FAIT à Ottawa, ce 19<sup>e</sup> jour de juin 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente

(s) Sandra Simpson

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse :

Commissaire de la concurrence  
Jonathan Chaplan  
Andrew Lenz

Pour les défenderesses:

Saskatchewan Wheat Pool Inc  
6362681 Canada Ltd et  
6362699 Canada Ltd

Peter Berghusch

James Richardson International Limited  
Robert Russell

Pour les intervenantes :

Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada  
Geoff Edgar  
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Janice Erion  
Commission Canadienne du blé

Donald Houston  
Jeanne Pratt

Administration portuaire de Vancouver  
David Edinger